



fidh

CEE

**Bankwatch
Network**



ARMENIA

Amulsar: Human Rights Violations and Environmental Negligence in the Search for Gold

Résumé exécutif en français

ARMÉNIE

Amulsar: violations de droits humains et négligence écologique dans la quête de l'or

Résumé exécutif

Partout dans le monde, le développement de projets miniers est décrit à la fois comme une bénédiction et une malédiction. D'une part, les industries extractives sont régulièrement saluées comme participant de manière significative au développement économique¹. D'autre part, il a été démontré que les bénéfices économiques de ce secteur ne bénéficient que très rarement aux communautés locales directement impactées², qui sont, au contraire, victimes d'une augmentation des inégalités, de la pollution³, des risques sanitaires, de la pression exercée sur les services et les infrastructures publics et de l'appauvrissement de leur potentiel économique pour un développement durable à long terme⁴. En outre, l'exploitation de ressources naturelles de grande valeur a souvent été un facteur de déclenchement, d'escalade ou d'enlisement des conflits dans de nombreux pays à travers le monde⁵.

Bien que le sous-sol arménien regorge de ressources minérales, l'image du secteur minier dans le pays est ternie par un manque de transparence dans la gouvernance des ressources naturelles depuis une décennie, et par un passif en termes de pollution et de risques sanitaires persistants. Ces aspects sont abordés dans le chapitre 2 de ce rapport qui décrit le contexte spécifique de l'Arménie, ainsi que dans le chapitre 3 qui présente une étude des défis auxquels doit faire face le pays dans le cadre du développement de son industrie minière.

Le chapitre 4 présente le projet de mine d'or d'Amulsar, son propriétaire, la société Lydian International Limited, ainsi que ses promoteurs et financeurs, parmi lesquels figurent deux banques multilatérales de développement (BMD) – la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Société financière internationale (SFI). Le chapitre 4 traite également des risques

1. ICMM, 2020, *Role of Mining in National Economies Mining Contribution Index (5th édition)*, Conseil international des mines et métaux, URL (dernier accès le 16 juin 2022) : <https://www.icmm.com/en-gb/research/social-performance/2020/role-of-mining-in-national-economies>.

2. Söderholm, P., Svahn, N., 2015, *Mining, regional development and benefit-sharing in developed countries*, Resources Policy, Vol. 45, pp. 78-91, URL (dernier accès le 28 janvier 2022) : https://econpapers.repec.org/article/eeejrpoli/v_3a45_3ay_3a2015_3ai_3ac_3ap_3a78-91.htm.

3. Carvalho, F., 2017, *Industrie minière et développement durable : l'heure du changement*, Sécurité alimentaire et énergétique, Vol. 6/2, pp. 61-77, URL (dernier accès le 28 janvier 2022) : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/fes3.109>.

4. OCDE, 2019, *Enhancing Wellbeing in Mining Regions: Key Issues and Lessons for Developing Indicators*, URL (dernier accès le 28 janvier 2022) : https://www.oecd.org/cfe/regionaldevelopment/Wellbeing_MiningRegions_3rdOECDMeeting_PreConference.pdf.

5. Équipe cadre inter-agences des Nations unies pour l'action préventive, 2012, *Extractive Industries and Conflict. Toolkit and Guidance for Preventing and Managing Land and Natural Resources Conflict*, URL (dernier accès le 28 janvier 2022) : https://www.un.org/en/land-natural-resources-conflict/pdfs/GN_Extractive.pdf.

environnementaux, sociaux et économiques, des atteintes potentielles aux droits humains, ainsi que des risques de corruption liés au projet. Au début de l'année 2022, le gouvernement arménien a indiqué qu'il était disposé à donner son feu vert au redémarrage du projet Amulsar, à la suite de fortes pressions de la part des différents acteurs économiques impliqués et des investisseurs du projet. Pour autant, à ce jour, le projet reste bloqué et englué dans de nombreuses procédures judiciaires.

Le chapitre 5 présente les différents cadres juridiques et de responsabilité à l'aune desquels sont analysées les allégations d'impacts environnementaux et de violations des droits humains liées au projet de la mine d'Amulsar, ainsi que les preuves qui confirment ces allégations. Ce chapitre rappelle que l'État arménien a l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains et de veiller à ce que les personnes vivant en Arménie en jouissent pleinement. Il rappelle aussi que la société Lydian a le devoir de respecter les droits humains et d'en éviter toute violation, en procédant à une évaluation et une gestion rigoureuses des impacts du projet. Les investisseurs du projet ont, quant à eux, l'obligation de procéder à une évaluation rigoureuse du projet et de mener toutes les vérifications nécessaires et raisonnables au regard des droits humains, afin de s'assurer que les États et les entreprises développent des projets conformes aux obligations susmentionnées en vertu du droit national et international.

Le rapport conclut que, dans le cadre du développement de la mine d'or d'Amulsar, il existe de nombreuses preuves de violations graves de toute une série de droits, qu'il s'agisse des droits environnementaux – substantiels et procéduraux – ou des droits sociaux, économiques et politiques des individus et des communautés affecté-es. De plus, le rapport démontre l'existence d'importants obstacles à la justice et aux voies de recours pour les titulaires de droits qui cherchent à obtenir réparation de leurs préjudices par le biais de mécanismes judiciaires et non judiciaires, dont les démarches sont jusqu'à présent restées infructueuses.

Il existe des preuves solides que l'État arménien a, à de nombreuses reprises, violé les obligations qui lui incombent en vertu du droit international de protéger et de faire respecter les droits à la santé, à un environnement sain, le droit de réunion pacifique, à la liberté d'expression, à l'information, à la participation à la prise de décision et à l'accès à la justice. Bien que la majorité de ces violations des droits humains aient été commises par l'État avant la révolution de velours de 2018, le nouveau gouvernement du Premier ministre Nikol Pashinyan n'a malheureusement pas pris de mesures déterminantes pour protéger les défenseur-es de l'environnement et des droits humains, ou pour protéger les droits des personnes vivant dans les communautés locales, ni pour obtenir réparation des violations passées.

À cet égard, les rapports des rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les droits de l'Homme et du Comité de conformité de la Convention d'Aarhus ont appelé l'État arménien à garantir la tenue de consultations sur le projet Amulsar. En outre, le rapport de 2020 du Comité des droits de l'Homme des Nations unies sur l'Arménie formule des recommandations à l'intention de l'Arménie concernant les droits civils et politiques et les mesures de lutte contre la corruption et demande à l'État de « fournir des informations détaillées sur les allégations de corruption concernant la mine d'or d'Amulsar ».

Lydian et les investisseurs du projet Amulsar, comme la BERD et la SFI, ont l'obligation de respecter les droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ainsi qu'à leurs propres politiques. Ces obligations n'ont pas été respectées. Lydian a résolument privé les Arméniens de leurs droits à participer à la prise de décision, à s'exprimer librement et à protester pacifiquement contre le projet Amulsar. L'entreprise a engagé des actions en justice sans précédent en Arménie contre ses détracteurs issus des communautés locales, de la société civile et des médias, dans le but de les réduire au silence et d'épuiser les ressources destinées à protéger leurs droits.

La BERD a affirmé que son investissement dans le développement de la mine d'Amulsar était destiné à financer des mesures environnementales et sociales. Ces mesures ont échoué, la BERD n'ayant pas tenu compte des revendications des experts arméniens et des personnes affectées par le projet. En 2014, le mécanisme de recours sur les projets (MrP) de la BERD a considéré comme inéligibles deux plaintes déposées par des populations locales et des groupes environnementaux sur le projet Amulsar. En 2020, le nouveau mécanisme de plainte de la BERD – qui s'intitule désormais « Mécanisme indépendant de responsabilité de projet (*Independent Project Accountability Mechanism – IPAM*) » – a lancé une enquête de conformité qui est toujours en cours.

Lydian International ayant été dissoute en 2021, la BERD a perdu ses parts dans le projet, sans reconnaître aucune responsabilité pour les impacts du projet et son manque de diligence raisonnable – un exemple flagrant de « désinvestissement non responsable ». Bien qu'elle ait revendiqué un rôle clé dans la prévention des dommages causés aux personnes et à l'environnement, la banque de développement a refusé de réparer les dommages en temps voulu, ce qui constitue une violation grave des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (UNGP) et de ses propres politiques.

En conséquence, les autorités arméniennes, Lydian et les investisseurs internationaux dans le projet Amulsar n'ont pas encore résolu les conflits existants, fourni une voie de recours ou assuré une prise de décision transparente et participative sur le projet Amulsar. Ainsi, le présent rapport formule des recommandations à l'intention du gouvernement arménien, de la BERD et de la SFI, ainsi que de la société Lydian Armenia, à savoir :

1. L'Arménie doit faire respecter les droits des communautés locales et des défenseur-es de l'environnement et des droits humains, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux droits humains.

À cette fin, **l'Arménie doit** :

- révoquer tous les permis existants pour le projet de mine d'or d'Amulsar ;
- prendre des mesures immédiates pour répondre aux recommandations publiées par les organes et les procédures spéciales des Nations unies en matière de droits humains, le Comité de conformité de la Convention d'Aarhus de la CEE-ONU sur la gouvernance environnementale et le Bureau du Comité permanent de la Convention de Berne sur la protection de la biodiversité ;
- lancer une évaluation, par des experts indépendants, des coûts et des avantages de la mine d'or d'Amulsar, en prenant scrupuleusement en compte les facteurs économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux, puis tenir compte de cette évaluation pour s'assurer que les impacts négatifs sont dûment identifiés et prévenus et que les populations et communautés locales peuvent bénéficier directement du projet s'il est finalement poursuivi ;
- réviser sa législation environnementale et minière pour garantir une gouvernance démocratique et prudente du secteur minier, adopter des réglementations et renforcer ses capacités institutionnelles afin d'être en mesure d'évaluer correctement les impacts sociaux et sanitaires de l'exploitation de la mine ;
- renforcer sa capacité institutionnelle à mettre en œuvre et à contrôler le respect de la législation, améliorer l'accès à l'information et la participation, clarifier les méthodologies permettant aux décideurs de réaliser des évaluations coûts-bénéfices, simplifier la procédure d'évaluation des impacts cumulatifs et mettre en œuvre des politiques et des processus robustes de lutte contre la corruption dans le domaine des industries extractives ;
- protéger les défenseur-es de l'environnement et des droits humains, notamment contre les poursuites stratégiques contre la participation du public (SLAPP) et les représailles exercées

par la société Lydian ou d'autres acteurs. Une législation efficace contre les SLAPP doit inclure trois éléments principaux : (1) des garanties procédurales contre les SLAPP, (2) des mesures de dissuasion et de sensibilisation aux SLAPP et (3) des mesures de protection et de soutien pour les personnes et organisations qui sont la cible de ces SLAPP. La garantie procédurale la plus importante à inclure est la possibilité pour les juges de rejeter les SLAPP au début de la procédure pour les cas manifestement illégitimes et visant à empêcher le défendeur d'exercer son droit à la participation publique, en utilisant une définition large de ce qui constitue la participation publique. Les mesures de protection et de soutien pour les personnes et organisations qui sont la cible de ces SLAPP devraient inclure une aide financière permettant de couvrir les frais de justice, ainsi qu'un accès à des services de soutien contre le risque de préjudice émotionnel ou psychologique, et une protection contre d'autres intimidations et mesures de représailles ;

- améliorer l'impact du processus de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) au niveau communautaire en encourageant la participation des communautés locales à la gouvernance des ressources naturelles ;
- garantir une réparation adéquate des impacts négatifs causés par la mine aux communautés locales, aux défenseur-es des droits humains et à l'environnement tout au long des phases précédentes du projet ;
- mener une enquête indépendante et transparente sur la corruption entourant l'acquisition de terres à Gndevaz.

2. La BERD et la SFI devraient :

- soutenir le gouvernement arménien dans la mise en œuvre des mesures susmentionnées, et
- mettre à jour leur approche vérification raisonnable en matière d'environnement et de droits humains, en tenant compte des conclusions et recommandations attendues des mécanismes de responsabilité des banques ;
- développer des politiques de diligence raisonnable en matière de droits humains et de l'environnement afin de mieux respecter les Principes directeurs des Nations unies ;
- reconnaître et traiter les lacunes et les obstacles existants à la participation et à la réparation effective des dommages subis par les personnes affectées par le projet et les défenseur-es des droits humains dans leur manière de communiquer leurs informations, et impliquer les communautés et les parties prenantes dans un réel processus de consultation informée ;
- élaborer des politiques et des lignes directrices concrètes sur la diligence raisonnable en matière de droits humains afin de garantir, avant la catégorisation des risques d'un projet, une analyse approfondie des risques en matière de droits humains menée ou commandée par la banque ; rendre sa méthodologie et ses conclusions accessibles au public pour chaque projet ; garantir une évaluation appropriée des impacts par le biais d'études d'impact sur les droits humains (EIDH) ou d'autres analyses contextuelles, dès lors que des risques sont identifiés ; rendre ces évaluations supplémentaires publiques ;
- garantir une participation réelle du public – en temps opportun, dans les deux sens, de manière transparente, accessible et sûre – à tous les détenteurs de droits ; veiller à ce que des procédures appropriées soient en place et mettre en œuvre un renforcement des capacités et des évaluations régulières des procédures pour s'assurer qu'elles permettent une participation sûre et réelle du public. Les banques devraient également élaborer des directives plus concrètes reflétant une politique de tolérance zéro en matière de représailles et de manœuvres d'intimidation ;
- en collaboration avec la société Lydian, remédier aux impacts négatifs causés par le projet Amulsar pour les communautés locales, les défenseur-es des droits humains et pour l'environnement, tout au long des phases précédentes du projet.

3. La société Lydian Armenia devrait :

- abandonner toute action en justice initiée à l'encontre des défenseur·es de l'environnement et des droits humains et éviter la stigmatisation par une rhétorique antagoniste ou par la diffusion de fausses informations visant à discréditer les activités des défenseur·es des droits ;
- prendre des mesures immédiates pour s'assurer qu'elle respecte tous les droits humains et l'environnement, et se conformer aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ;
- fournir immédiatement une réparation pour les impacts négatifs qu'elle a causés aux communautés locales, aux défenseur·es des droits humains et à l'environnement tout au long des phases précédentes du projet.



Cette publication a été financée par l'Agence suédoise internationale de coopération et de développement (Sida), l'Agence française de Développement (AFD), et Du pain pour le monde (Brot für die Welt, BFDW). La responsabilité de son contenu reste entièrement celle des auteurs, Sida, AFD et BFDW ne partageant pas nécessairement les vues exprimées et les interprétations.

Auteurs

Fidanka Bacheva-McGrath
Maya Barkhudaryan
Sophia Manukian
Maddalena Neglia

Coordinateurs

Fidanka Bacheva-McGrath
Sacha Feierabend

Éditeurs

Nick Johns-Wickberg
Emily Gray
Ilya Nuzov
Gaëlle Dusepulchre

Remerciements

Nina Lesikhina
Inga Zarafyan

Design

FIDH

Mise en pages

Stéphanie Geel

Photo de couverture

Image de drone de la mine Amulsar.
© CEE Bankwatch Network

fidh

**FÉDÉRATION INTERNATIONALE
POUR LES DROITS HUMAINS /
INTERNATIONAL FEDERATION FOR
HUMAN RIGHTS (FIDH)**

17, passage de la Main d'Or
75011 Paris

France

Tél. : (33-1) 43 55 25 18

Site Web : www.fidh.org

Twitter : [@fidh_en](https://twitter.com/fidh_en) / [fidh_fr](https://twitter.com/fidh_fr) / [fidh_es](https://twitter.com/fidh_es)

Facebook : www.facebook.com/FIDH.HumanRights/

CEE

**Bankwatch
Network**

CEE BANKWATCH NETWORK

Heřmanova 1088/8

Prague 7, 170 00

République tchèque

Tél. : +42 (0) 777 995 515

E-mail : main@bankwatch.org

Site Web : www.bankwatch.org

twitter.com/ceebankwatch

facebook.com/ceebankwatch



CIVIL SOCIETY INSTITUTE • ARMENIA (CSI)

2 Mesrop Mashtots Ave, suite 40

Yerevan 0015,

République d'Arménie

E-mail : csi@csi.am

Site Web : www.csi.am

